



## Extrait du Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster

Séance du 10 mai 2024

**Présents:** Ries, bourgmestre, Schmitz, échevin  
Waterkeyn, secrétaire  
**Absent et excusé:** Baum, échevin

N° l'ordre du jour: 08

**Objet:** Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster  
(référence: circ. 2024/084.1)

### **Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande du 06 mai 2024 pour la fête des voisins "Nopeschfest" sollicitant une modification de la circulation dans la rue Marthe Prim-Welter sise à Junglinster;

Attendu que l'événement aura lieu vendredi, le 14 juin 2024;

Considérant que les règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 24 septembre 2021, tel qu'il a été modifié par la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit:

Numéro : circ.2024/084.1

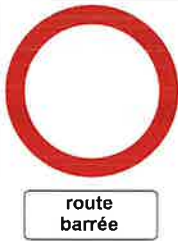
Date de vote au collège échevinal : 10/05/2024

Date début : 14/06/2024

Date fin : 15/06/2024

**Art. 1<sup>er</sup>**

Dans l'annexe 2 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Marthe Prim-Welter à Junglinster (Jonglënster)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/3/1	Route barrée	- A la hauteur de la maison n°12, jusqu'à la maison n°13	

**Art. 2.**

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.**

Vu d'une faute d'écriture le présent règlement temporaire annule et remplace celui du 06 mai 2024 avec la référence(circ.2023/084).

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Pour expédition conforme,

Junglinster le 10 mai 2024

le bourgmestre,

le secrétaire,

